

CH_VB JAAC 70.63 vom 27. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_70.63__

FR: CH_VB JAAC 70.63 du 27 mai 2005

IT: CH_VB JAAC 70.63 del 27 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Art. 2 CEDH - Art. 3 CEDH Le texte de l'art. 2 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), qui garantit le droit à la vie, autorise expressément la peine de mort, si elle est infligée par un tribunal et dans le respect du principe de la légalité des délits et des peines. Le fait d'expulser ou extraditer une personne vers un pays où elle pourrait être condamnée à la peine capitale ne peut donc pas, en principe, être considéré comme étant contraire à l'art. 2 CEDH[1]. A noter toutefois que, dans le récent arrêt Öcalan contre Turquie, la Grande Chambre de la Cour a sérieusement remis en question cette jurisprudence, néanmoins sans trancher la question pour l'instant[2]. Selon la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après: la Commission), confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour), la responsabilité de l'Etat requis pourrait être engagée sur la base de l'art. 3 CEDH en cas d'extradition s'il existe un risque réel que l'intéressé puisse être condamné à mort et si, en outre, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il pourrait être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants compte tenu du «phénomène du couloir de la mort» (traumatisme psychologique lié à l'attente de l'exécution, conditions de détention extrêmes, violence et abus sexuels, etc.)[3]. En revanche, jusqu'à présent, les organes conventionnels n'ont pas

E. 2

Protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort L'art. 1 du Protocole n° 6 du 28 avril 1983 à la CEDH (RS 0.101.06), qui doit être lu conjointement avec l'art. 2 CEDH, pose le principe de l'abolition de la peine de mort et fonde un droit subjectif de l'individu - dont il pourra se prévaloir devant les tribunaux - à ne pas être condamné à une telle peine ni exécuté. L'art. 2 du Protocole prévoit, à certaines conditions, une exception en temps de guerre. Aucune dérogation au sens de l'art. 15 CEDH, de même qu'aucune réserve au sens de l'art. 57 CEDH ne sont admises (art. 3 et 4 du Protocole). Le Protocole n° 6 est un protocole additionnel à la CEDH, ce qui signifie que toutes les dispositions de celle-ci sont applicables, y compris le système de contrôle juridictionnel qu'elle établit. Jusqu'ici, les organes conventionnels ont peu eu l'occasion d'appliquer le Protocole n° 6. Toutefois, à plusieurs reprises, la Commission a estimé que le fait d'extraditer ou expulser une personne vers un Etat où elle court un risque réel d'être condamnée à mort pourrait constituer une violation de l'art. 1 du Protocole n° 6[6]. La Cour a confirmé cette jurisprudence dans une série de décisions sur recevabilité[7].

E. 3

Protocole n° 13 à la CEDH, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances Le Protocole n° 13 du 3 mai 2002 à la CEDH (RS 0.101.093) contient l'obligation pour les

Etats Parties d'abolir la peine de mort, y compris pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, également sans possibilité de dérogation ni réserve. La Direction du droit international public n'a pas connaissance d'une jurisprudence concernant le Protocole n° 13 qui irait dans le même sens que celle rendue au sujet de l'art. 1 du Protocole n° 6 (cf. supra ch. 2).

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 70.63 - Extrait d'un avis de droit de la Direction du droit international public du 27 mai 2005 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2006 Année Anno Band 70 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 007 385 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.